

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG2018-479

Le Maire de Bayeux,
VU le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27, L.3132-29, R.3132-21 et R.3132-22,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,
VU les demandes individuelles présentées par différentes enseignes et différents commerces de vente au détail tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 classant la Ville de Bayeux en Zone Touristique,
VU l'avis de l'Union Commerciale Industrielle Artisanale et Commerciale « Bayeux Shopping »,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2018,
VU les avis émis par les organisations d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 sus-visé,
CONSIDERANT les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L 3132-29 du Code du travail,
CONSIDERANT que les dimanches doivent être arrêtés avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les commerces relevant des branches d'activités énumérés ci-dessous établis sur le territoire de la commune de Bayeux, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail alimentaire et les établissements de vente en gros sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée les dimanches suivants :

13 janvier 2019
9 juin 2019
30 juin 2019
7 juillet 2019
21 juillet 2019
28 juillet 2019
4 août 2019
1^{er} décembre 2019
8 décembre 2019
15 décembre 2019
22 décembre 2019
29 décembre 2019

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.

ADMINISTRATION GENERALE

Article 2 – La présente dérogation ne s'applique pas aux établissements de commerce de détail faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant une fermeture dominicale pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail.

Article 3 – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler sous couvert de la présente dérogation.

Article 4 – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives et percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 5 – Le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé. Lorsque le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donnée le jour de cette fête.

Article 6 - Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 7 - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

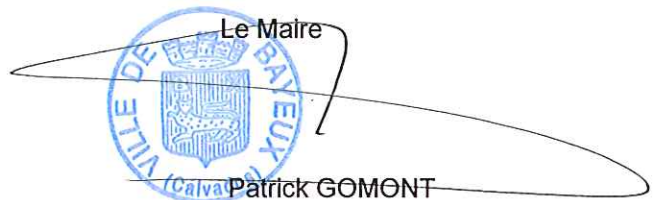
Article 8 - Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Bayeux, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Bayeux,
- Monsieur le Directeur de la DIRECCTE de Basse-Normandie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Bayeux,
- Monsieur le Président de l'Association "Bayeux Shopping".

A l'Hôtel de Ville, le 29 novembre 2018.

Le Maire



Patrick GOMONT

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.